

L'ARBITRAGE INTERNATIONAL: DE L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL A L'ARBITRAGE DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Bernardo M. Cremades¹

- I. L'ARBITRAGE INTERNATIONAL A LA FIN DES ANNEES 70: Nous étions seulement une poignée de jeunes juristes de la même génération à nous intéresser à l'arbitrage à la fin des années 70. A cette époque, la situation était bien distincte de celle d'aujourd'hui et j'évoquerai ici les traits principaux qui caractérisaient alors la pratique arbitrale.
1. Sur le plan géographique, l'arbitrage était concentré dans peu de villes, principalement à Paris avec la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale; à New York également et dans certaines villes suisses, particulièrement Genève et Zurich; à Londres aussi où la pratique arbitrale connaissait un grand essor; et enfin dans quelques villes hollandaises comme Amsterdam et Rotterdam.
 2. La Chambre de Commerce Internationale était alors en pleine effervescence avec de constantes réformes, ce qui en faisait sans aucun doute le plus grand et le plus prestigieux centre d'arbitrage de l'époque.
 3. Le français apparaissait, à côté de l'anglais, comme langue dominante de cette pratique arbitrale puisque la presque totalité des procédures arbitrales se déroulaient en français.
 4. Les acteurs de l'arbitrage ne concernait qu'un petit noyau de juristes, se connaissant tous entre eux et agissant tour à tour comme représentants des parties puis comme arbitres. Les tribunaux arbitraux comportaient presque toujours un grand Professeur de Droit.

¹ SENIOR PARTNER, B.CREMADES Y ASOCIADOS, ABOGADOS, MADRID, Président de la Cour Espagnole d'arbitrage; membre du Conseil de l'Institut du Droit des Affaires International de la Chambre de Commerce Internationale; Membre du Conseil International pour l'Arbitrage Commercial; (e-mail: bcremades-mad@bcremades.com).

5. L'internationalisation de l'arbitrage consistait fondamentalement à obtenir la ratification, Etat par Etat, des Traités internationaux et plus particulièrement du Traité de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères².

II. L'ÈRE NOUVELLE DE L'ARBITRAGE: Les jeunes apprentis qui s'étaient essayés à cette nouvelle pratique se familiarisèrent bientôt à la technique arbitrale et connurent une époque riche d'expériences. Il est intéressant de rappeler, dans les grandes lignes, les mutations que connut l'arbitrage à ce moment là:

1. L'arbitrage commença à perdre peu à peu son caractère national, à s'éloigner du concept initial ancré dans le droit comparé et à prendre ses racines dans un nouveau droit international. Surgit alors une polémique doctrinale sur la question d'une nouvelle *lex mercatoria*, polémique dont les protagonistes principaux étaient les arbitres, qui par l'exercice de leurs fonctions, étaient en train de créer une jurisprudence chaque fois plus consistante.
2. La médiation et la conciliation commencèrent à être de plus en plus utilisées. Se posa même la question du développement d'une pratique hybride « médiation-arbitrage ». Planait cependant le danger de la récusation systématiquement des arbitres dans l'hypothèse où ils auraient pu chercher à prendre le rôle de médiateur entre les parties au cours de la procédure arbitrale. Aujourd'hui, l'arbitrage perdant peu à peu de son formalisme a permis plus de rapprochement et de collaboration entre les arbitres et les parties. Des voies s'élèvent d'ailleurs en faveur d'une nécessaire interactivité entre tribunal arbitral et parties.
3. L'apparition de grands arbitrages concernant les litiges dérivés des fameux « pétrodollars » éveilla l'intérêt des grandes firmes américaines.
4. Le Tribunal arbitral chargé de la résolution des différends entre l'Iran et les Etats-Unis (mieux connu sous son nom anglais « The Iran-United States Claims Tribunal ») permit de consacrer définitivement l'arbitrage international auprès des grands cabinets américains, qui furent obligés de se soumettre à la Haye à un rapide apprentissage des techniques arbitrales.
5. Les avocats anglo-saxons qui pour la plupart étaient avant tout spécialistes du contentieux dans leur pays ont introduit leurs propres pratiques procédurales dans l'arbitrage. Sont ainsi apparus des

² En 2007, le nombre d'Etats parties à la Convention de New York de 1958 est de 142.

Source: http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/NYConvention_status.html

techniques, telles la *discovery* et *cross examination*, totalement méconnues des juristes de droit continental.

6. La Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (UNCITRAL)³ contribua sans aucun doute au rapprochement et à la plus grande compréhension des concepts juridiques et des techniques procédurales issus des différentes traditions juridiques, apparaissant pourtant à première vue comme totalement irréconciliables. L'élaboration, en premier lieu des règles d'arbitrage suivie ensuite par l'adoption de la Loi type⁴ ont permis aux acteurs de l'arbitrage de se rendre compte que ces différentes pratiques pouvaient cohabiter. La véritable internationalisation de l'arbitrage se produit précisément au moment où des arbitres expérimentés peuvent, dans les litiges transnationaux, dépasser au jour le jour ces différences.

1. Enfin, l'appariation de la figure étatique comme nouvel acteur de l'arbitrage fut également un point marquant dans l'histoire de la pratique arbitrale moderne. Les rapports d'ordre économique Nord-Sud place l'Etat au cœur des relations économiques internationales. L'Etat joue aussi un rôle dans l'arbitrage en tant que propriétaire des entreprises publiques qui négocient dans l'arène internationale. Sur le plan doctrinal, les juristes débattaient alors de questions touchant au problème de l'immunité de juridiction d'un Etat souverains et naturellement aussi du problème de l'exécution des sentences contre les Etats. Ces digressions autour de la actuation *jure imperii o jure gestionis* sont aujourd'hui dépassées.

III. GLOBALISATION ET ARBITRAGE: Des décennies ont passées depuis les premiers balbutiements de l'arbitrage international et l'économie internationale est marquée aujourd'hui par un phénomène de mondialisation sans précédent. La technologie, la finance, les échanges se sont globalisés et le concept initial de puissance étatique agissant en petit royaume jaloux de sa souveraineté est aujourd'hui complètement dépassé en droit international public. La figure de l'arbitre prend aujourd'hui de nouvelles dimensions et tout particulièrement dans ses relations avec les juges étatiques.

³ Consulter la page web de la Commission: <http://www.uncitral.org/>

⁴ Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international fut adoptée par la CNUDCI le 21 juin 1985. Elle porte sur toutes les étapes de la procédure arbitrale - convention d'arbitrage, composition et compétence du tribunal arbitral, étendue de l'intervention du tribunal, et reconnaissance et exécution des sentences. Elle reflète le consensus mondial sur les aspects fondamentaux de la pratique de l'arbitrage international acceptés par des États de toutes les régions et les différents systèmes juridiques et économiques du monde.

L'Espagne a adopté en 2003 une nouvelle loi modernisant l'arbitrage largement inspirée de la Loi-Type, ou *Model Law* en anglais.

1. L'arbitrage international est la réponse du Droit à la globalisation de l'économie. Pour reprendre les propos de Toynbee, la réponse du Droit au défi de la globalisation économique se trouve précisément dans l'arbitrage international, celui qui ne connaît pas de nationalités ni de frontières.
2. C'est pour cette raison que l'on peut affirmer que l'arbitrage est particulièrement à la mode aujourd'hui. Les facultés de droit comptent de plus en plus dans leurs programmes des cours de plus en plus détaillés et approfondis afin de préparer les étudiants aux techniques de médiation, conciliation et arbitrage. Depuis peu, et contrairement à ce qui se passait il y a encore quelques années, les meilleurs éléments des facultés de droit et les jeunes avocats audacieux veulent entrer dans le monde de l'arbitrage.
3. Les institutions et centres d'arbitrage prospèrent sur toute la surface du globe. L'administration des arbitrages n'est plus centrée uniquement à Paris, Londres ou Genève et nous assistons aujourd'hui à une véritable explosion au niveau mondial.
4. La compétitivité fait son apparition de façon effrontée dans le monde de l'arbitrage. Les institutions arbitrales luttent sans merci pour proposer et vendre leurs services, les cabinets d'avocats se lancent dans des opérations marketing toujours plus effrénées afin d'attirer de potentiels clients. Quant aux arbitres, on peut constamment les apercevoir dans les « vitrines » de l'arbitrage que sont les séminaires et conférences dont les organisateurs sont de plus en plus nombreux et contraints de mener une lutte permanente pour maintenir une activité florissante.
5. L'arbitrage qui n'est pas administré par une institution, l'arbitrage *ad-hoc*, surgit avec force dans le monde international. Bénéficiant des règles d'arbitrages élaborées par la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (UNCITRAL), les grandes entreprises et un certain nombre d'Etats préfèrent cette forme de résolution de litiges, notamment pour des contentieux importants.
6. Certains avocats et arbitres, étrangers à l'*establishment* traditionnel des grands arbitres connus, font irruption dans la vie arbitrale. Des juristes pratiquement novices en la matière assument des fonctions arbitrales, acquérant ainsi leur expérience pour le futur.
7. Les procédures d'arbitrage ont pour siège des endroits géographiques très divers où les parties préfèrent domicilier la résolution de leur litige. Le monopole détenu par quatre ou cinq villes a disparu.
8. Les clauses compromissoires sont apparues avec fréquence lors de la privatisation des entreprises et des services publics et les problèmes qui surgissent par la suite sont au banc d'essai de la procédure arbitrale.

L'on peut dire pour résumer que la globalisation a été un véritable bouillon de culture pour l'arbitrage commercial international.

IV. L'ARBITRAGE ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS: Dans le cadre de la politique de développement poursuivie par la Banque Mondiale, fut adoptée en 1965 la Convention de Washington établissant un centre spécialisé dans les litiges nés des investissements, le Centre International de Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI, ci-après)⁵. Durant les premières décennies de son existence, l'activité du CIRDI resta très modeste. Le changement commença à se faire sentir lorsque de plus en plus de traités internationaux pour la protection des investissements insérèrent des clauses renvoyant à l'arbitrage pour la solution de potentiels litiges. Que les Etats aient conclus ces traités de façon bilatérale ou multilatérale, ils ont compris que la stratégie la plus sûre pour attirer l'investissement étranger sur leur sol reposait sur la mise en place d'un cadre juridique apportant stabilité et sécurité.

1. Afin de garantir cette sécurité juridique, les Etats qui négocient un traité pour la protection et la promotion des investissements effectuent une offre publique de soumission à l'arbitrage des différends qui pourront surgir avec les investisseurs privés ressortissants de l'autre pays signataire du traité. Ainsi, lorsque les investisseurs optent pour l'arbitrage prévu dans ces traités internationaux ils acceptent individuellement l'offre publique qui leur a été faite par l'Etat et un véritable compromis d'arbitrage est alors conclu. Les traités de droit international public servent donc de fondement juridique aux procédures arbitrales qui s'inscrivent plutôt à l'origine dans le droit international privé. En matière de droit international, l'initiale séparation des droits public et privé perd en effet de sa pertinence.
2. Les sujets de droit privé, que se soient des personnes physiques ou morales, sont donc désormais aussi des sujets de droit international, titulaires d'un intérêt légitime à agir dans des instances internationales contre des Etats souverains. Ces derniers ont en effet, par le biais des clauses contenues aux traités, renoncé à leur immunité de juridiction et ont confié aux tribunaux internationaux la compétence des litiges éventuels pouvant les opposer aux sujets de droit privé ressortissants des pays cosignataires.
3. Au cours des années 90 eut lieu une frénétique activité diplomatique entre les Etats qui se sont mis à négocier des traités bilatéraux pour la protection et la promotion des investissements. Souvent, les Etats importateurs de capitaux étrangers et nécessitant un flux constant d'investissements ont signé des traités sans bien comprendre l'ampleur de leur responsabilité internationale et notamment de leurs

⁵ En date du 9 mai 2007, 156 Etats ont signé la Convention de Washington, parmi lesquels 144 Etats l'ont ratifiée. Source : www.worldbank.org/icsid.

engagements sur le plan procédural. Ceci explique que de nombreuses arbitrages en matière d'investissement commencent par une longue et fastidieuse procédure de remise en question de la compétence des tribunaux arbitraux pour connaître des prétentions formulées par les investisseurs contre des Etats.

4. Le concept d'investissement selon ces traités a retenu l'attention des tribunaux chargés de résoudre ces questions juridictionnelles préliminaires. En effet, les rédacteurs de la Convention de Washington de 1965 avaient en tête la protection des investissements étrangers réalisés dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles (mines, pétrole et gaz naturel). Les tribunaux arbitraux ont procédé à une interprétation extensive du concept d'investissement et ont estimé que l'on était en présence d'un investissement même lorsqu'il s'agissait de marchés de concession ou encore de contrats de construction. Néanmoins, les arbitres n'ont pas pour autant souhaité que l'exception fasse la règle et convertir ces procédures spéciales d'arbitrage prévues pour la protection des investissements en procédures supplantant systématiquement la méthode de règlement de conflits prescrite dans les marchés de concession ou dans les contrats de construction. Est ainsi apparue la délimitation du domaine de compétence des tribunaux arbitraux. Ces derniers connaîtront des « *treaty claims* » et laisseront à la compétence des tribunaux domestiques la résolution des « *contractual claims* ».
5. Afin de déterminer la responsabilité juridique de l'Etat d'accueil des investissements étrangers, les tribunaux arbitraux ont dû recourir et définir des concepts juridiques sur lesquels repose la protection de l'investisseur prévue dans les Traités. Ces concepts sont ceux d'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux du pays d'accueil, de traitement juste et équitable, de traitement non discriminatoire...et d'autres encore. Ils se caractérisent par leur abstraction et la généralité de leur formulation et renvoient finalement à la conviction intime et à la fonction interprétative de chaque tribunal arbitral.
6. La notion d'« expropriation indirecte » revêt un intérêt doctrinal particulier. Cette expression renvoie à la diminution de la valeur économique de l'investissement, ou de ses perspectives en termes de bénéfices, comme conséquence de l'actuation de l'Etat d'accueil. Le droit administratif domestique comprend une définition bien connue de l'expropriation forcée mais qui est cependant distincte de ce que l'on entend en droit international des investissements par « expropriation indirecte ». Cette dernière prend peu à peu corps dans la jurisprudence arbitrale comme une notion clé de la protection des investissements.
7. Comme l'a précédemment souligné Bertold Goldman, le « contrat administratif international » suppose de part ses propres termes une véritable contradiction. Les contrats administratifs, tels qu'ils sont

entendus dans la plupart des droits nationaux, reposent sur l'idée de clauses exorbitantes du droit commun, dont l'existence est justifiée par l'intérêt général et la mission de service public poursuivie par toute activité administrative. Transposée sur le plan transnational, les tribunaux y trouveront le fondement de la responsabilité des Etats qui sont par ailleurs liés, en tant que cocontractant, par le principe général du droit « *pacta sunt servanda* ».

8. Le recours massif à l'arbitrage dans les conflits dérivés de la protection des investissements permet de parler aujourd'hui de grande industrie de l'arbitrage. Ces « macro » procédures arbitrales représentent une source importante de revenus pour les cabinets d'avocats qui en sont les principaux acteurs. On pense par exemple au phénomène généralisé de demandes d'arbitrage contre la République d'Argentine. On en vient à se demander si toutes ces procédures arbitrales sont réellement opportunes et surtout si la façon dont elles se déroulent est la plus souhaitable.
9. La participation des Etats souverains dans les arbitrages d'investissement a changé de façon significative le comportement des acteurs de l'arbitrage international. La génération dont je fais partie s'est formée à l'arbitrage en partant du principe que la confidentialité était inhérente à ce type de procédure. Aujourd'hui, au contraire, un vent de transparence et de publicité souffle sur l'arbitrage et balaye le traditionnel secret enveloppant naguère l'arbitrage commercial international. Il apparaît désirable que les gouvernements rendent public et communiquent à l'organe législatif la teneur et l'étendue des engagements pouvant dériver des traités internationaux qu'ils concluent et des procédures arbitrales dans lesquels ils sont engagés.

V. L'EVOLUTION DE L'ARBITRAGE EXIGE REFLEXION: Notre génération a vécu intensément les premiers pas et l'essor de l'arbitrage international, prisme à travers lequel on peut reconnaître l'évolution du droit. Jhering nous enseigna l'idée que le droit doit toujours prévaloir et aujourd'hui l'idée qui prime dans le droit des affaires est celle de la transaction, du compromis. Face à la souveraineté des Etats indiscutée et indiscutable jusqu'alors, Lord Wilberforce nous apprend que « *once a trader, always a trader* », et si l'Etat se soumet à l'arbitrage il ne peut jouir de privilèges et doit être considéré comme une partie quelconque à la procédure arbitrale. Les immunités de juridiction et, éventuellement d'exécution, ont disparu de la pratique arbitrale. L'arbitre international est devenu un acteur incontournable dans le monde des affaires, sans empiéter pour autant sur le domaine des contrôles de respect des règles de procédure réservés au juge domestique. Si nous analysons le futur possible de l'arbitrage, de nombreuses questions se posent et je crois que c'est ici l'occasion de se pencher sur certaines d'entre elles. Après avoir rappelé l'origine de l'arbitrage et comment la pratique arbitrale internationale

s'est développée, il est bon de se demander quelle direction va prendre désormais l'arbitrage international.

1. Les Etats qui participent à l'arbitrage et tout particulièrement à l'arbitrage d'investissements ont énormément critiqué dans certains cas la tournure que prenait depuis quelques années l'institution arbitrale. Il est surprenant de constater que ces critiques ne proviennent pas nécessairement des pays en voie de développement mais, contre toute attente, des pays développés à qui il coûte d'admettre d'être condamnés par des tribunaux internationaux. Ces Etats se sont cependant vite rendus compte qu'une fois que les tribunaux avaient retenu leur compétence sur la base des traités pour la protection des investissements, les décisions rendues sur le fond n'étaient pas été si alarmantes ni insultantes au principe de leur souveraineté.

On aurait pu croire que la Doctrine Calvo avait été enterrée par la signature des traités pour la protection des investissements. Néanmoins, dernièrement, des voix s'élèvent contre l'atteinte qui est faite à la souveraineté des Etats par le mécanisme de l'arbitrage international. En Amérique latine surtout, resurgit une nouvelle Doctrine Calvo. Dans le cas présent, il ne s'agit plus du produit intellectuel d'un professeur agrégé de droit international, mais du résultat de terribles luttes politiques au sein de certains gouvernements d'Amérique latine. Il semble qu'est remis en question la possibilité même pour les parties de soustraire de la compétence du juge étatique leurs différends pour les soumettre à des tribunaux internationaux, notamment quand il s'agit des délicates questions d'ordre public. Personne ne peut aujourd'hui prévoir jusqu'où ces mouvements, de nature plus politique que juridique, aboutiront.

Un nombre non négligeable de tribunaux domestiques de pays d'Amérique latine ont initié un intéressant mouvement consistant à analyser la procédure arbitrale à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine constitutionnelle. Il est possible en effet que cela se convertisse en ligne de raisonnement appliquée à certaines matières touchant l'arbitrage. Des principes fondamentaux tels que le contradictoire ou le principe d'égalité entre les parties sont reconnus par la doctrine constitutionnelle comme ayant leur application directe en arbitrage. Je suis agréablement surpris de constater que dans certains pays les juges constitutionnels sont en train d'adopter une position très constructive pour l'arbitrage et la protection des droits fondamentaux des parties à l'arbitrage.

2. Certaines décisions arbitrales se sont confrontées à une résistance sociale. Je pense surtout aux décisions relatives à l'environnement et aux droits sociaux. Pour certains, il apparaît inadmissible de légitimer des tribunaux arbitraux qui, dans le cadre de la recherche de responsabilité des Etats pour violation des droits des investisseurs, peuvent remettre en question des mesures administratives ou

judiciaires prises par l'Etat d'accueil en matière d'environnement, par exemple. J'évoque ici la difficile controverse consistant à déterminer si doit primer ou non la protection internationale des investissements sur des politiques de protection de l'environnement ou de protection des droits sociaux menées par les Etats.

3. La corruption, la fraude et le blanchissement d'argent sont d'autres questions récurrentes depuis quelques années et qui ont agité l'opinion publique et sensibilisé la conscience des juristes. Un courant dominant dans le monde de l'arbitrage a donné naissance à un véritable ordre public transnational, distinct de l'ordre public national et de l'ordre public international. Les arbitres sont désormais confrontés dans certaines occasions à une difficile application d'office de cet ordre public transnational. En effet, la question se pose de savoir si les arbitres, pour conduire l'instance arbitrale, sont soumis à la seule volonté des parties ou si ils peuvent au contraire prendre des initiatives sur la base d'une application spontanée de l'ordre public transnational. Certains arbitres se sont déjà confrontés avec courage à ce dilemme et ont fait polémique. Il peut apparaître à certains tribunaux internationaux que le fait pour un investisseur de demander la protection du droit international soit incompatible avec un investissement réalisé en violation de la législation en vigueur dans le pays d'accueil ou si les permis et marchés ont été obtenus par corruption des fonctionnaires locaux.
4. Le fait que l'arbitrage soit tant à la mode ces dernières années a beaucoup renforcé la figure de l'arbitre qui s'est même enhardi et qu'on a parfois accusé de s'éloigner de la réalité de ses fonctions.

En matière d'arbitrage de protection des investissements, la publicité qui entoure nécessairement les décisions arbitrales, puisque est en jeu la responsabilité de l'Etat, leur donne une valeur particulière dans le contexte juridico-international. Dans certains cas, une unique décision ayant eu une forte répercussion et émanant surtout d'arbitres qui sont des autorités en la matière, est considérée comme tenant lieu de jurisprudence qui se cite par des tribunaux dans le futur.

Je pense qu'il est bon de rappeler ici que les arbitres ne sont pas des législateurs, et encore moins des législateurs internationaux. Ils doivent certes rendre la justice, en se plaçant dans le cas d'espèce qui leur est soumis, mais en aucun cas ils ne peuvent penser ou agir comme des législateurs.

Un autre défaut qui est également imputé actuellement aux arbitres est celui, semblable à ce que je viens d'évoquer, consistant à rendre de longues décisions arbitrales ressemblant plus à de grands traités de doctrine qu'à des décisions proprement dites. En pareil cas, ces arbitres sont malheureusement plus intéressés par leur notoriété et par la possibilité d'être cité dans le futur que par le souci de rendre la justice.

5. La grande complexité des litiges, l'étendue des réclamations, leur montant et la masse de documents présentés au soutien des prétentions dans de nombreux arbitrages internationaux, obligent à faire le point sur l'efficacité du système. Les grands juristes ne sont pas nécessairement toujours de grands administrateurs, les institutions arbitrales n'ont pas toutes la même capacité de gestion et les juges du siège arbitral ayant à venir au soutien de la procédure arbitrale n'ont pas toujours une connaissance suffisante de la spécificité de l'arbitrage international. De plus, un président de tribunal arbitral dubitatif ou qui ne parvient pas à prendre une posture ferme empêche que la procédure arbitrale se déroule avec agilité et efficacité. Beaucoup demandent que soit adoptée, dans l'organisation des procédures d'arbitrage, une vision plus proche du monde de l'entreprise, tant au niveau des institutions arbitrales que des propres tribunaux.
6. J'ai souligné le consensus et l'adaptation réciproque manifestés par les juristes de tradition romano-germanique et ceux de culture juridique anglo-saxonne à propos de techniques et concepts procéduraux propres à chaque système et qui apparaissaient à l'époque irréconciliables. Le résultat de cette rencontre de cultures juridiques a très souvent été, en fonction de chaque tribunal et surtout de son président, extrêmement positif. Néanmoins, dans certains cas, fort heureusement assez rares, il est difficile pour l'arbitre de ne pas perdre toute sa sérénité lorsqu'il est confronté à des manœuvres dilatoires à l'origine de batailles interminables entre les parties pour la production forcée de documents, les *discovery battles*. Le volume des dossiers interpelle souvent par le peu d'élaboration que les parties ont fait de la masse de documents présentés au tribunal en ne cherchant qu'à se garder des preuves pouvant être utiles dans le futur. Ces « macro » procédures arbitrales se sont converties en une activité très lucrative pour les professionnels intervenant dans l'une ou l'autre des qualités, au détriment bien souvent de l'efficacité du processus décisionnel.
7. Il m'est agréable de constater l'importance actuelle de la langue et de la culture juridique hispanique dans l'arbitrage international. 60% de l'activité du CIRDI provient des pays d'Amérique Latine et une bonne partie du travail arbitral réalisé au sein de la Chambre de Commerce Internationale est en langue espagnole.

Il n'est donc pas étrange que les grands cabinets anglo-saxons soient en train de capter un grand nombre d'avocats hispanophones et le même phénomène est visible au niveau du personnel travaillant dans les institutions arbitrales. L'arbitrage international, qu'il soit commercial ou d'investissements, se teinte d'une couleur et d'une saveur hispanophone. Le nouveau droit international émerge de principes juridiques propres à cette culture.